
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ARRÊT CONTRADICTOIRE
N°273/2019
N°437/2019
DU 23/07/2019

2^{ème} CHAMBRE

A F F A I R E :

LA SOCIETE CELIUM GROUP
(SCPA PAUL KOUASSI ET
ASSOCIES)

Contre

**LA BANQUE D'ABIDJAN DITE
BDA**
(SCPA SORO, BAKO ET ASSOCIES)

Statuant publiquement,
contradictoirement en matière
commerciale et en dernier ressort ;

-Déclare l'appel de la société CELIUM
GROUP et l'intervention forcée de la
BDA recevables ;

-Dit la société CELIUM GROUP mal
fondé en son appel ;

-Confirme le jugement querellé ;

-Déclare l'intervention forcée de la
BDA bien fondée ;

-Condamne solidairement les sociétés
CELIUM GROUP et FAN'ARCHI à
payer à la BDA la somme de
75.048.000 FCFA au titre de sa
créance ;

-Condamne les sociétés CELIUM
GROUP et FAN'ARCHI aux dépens ;

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire de la 2^{ème} chambre, du mardi vingt-trois juillet deux mil dix-neuf, tenue au siège de ladite cour, à laquelle siégeaient :

MADAME SORI NAYE HENRIETTE, Président de chambre à la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, **PRESIDENT** ;

Monsieur **YVES ROGER BERNARD DALLY**, magistrat, conseiller ;

Messieurs **AMEMATEKPO JACOB**, **TANOE CYRILLE** et **ALLAH KOUAME YAO**, Conseillers consulaires à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **DOGBO BEDIKOUA MICHELINE** Epouse **NANGUI**, **GREFFIERE** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE CELIUM GROUP SA, société anonyme, au capital de 50.000.000 francs CFA ayant son siège social à Abidjan -Cocody 2 Plateaux Vallons, Rue J-81, Résidence Siphon, villa n° 58, 06 BP 1844 Abidjan 06, Tél : 22 01 50 94 RCCM CI-ABJ-06-A-268, prise en la personne de son représentant légal Monsieur **BALOU KOUAKOU MARCHAL**;

Appelante,

Représentée et concluante par la SCPA PAUL KOUASSI ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Cité Val Doyen, Rue de la Banque Mondiale, près du jardin public, Villa n° 85, 08 BP 1679 Abidjan 08, Tel : 22 44 02 16;Fax : 22 48 83 58, E-mail : avocatspk.ck@gmail.com

D'UNE PART ;

Et :

LA BANQUE D'ABIDJAN dite BDA, société anonyme, au capital de 22.000.000.000 francs CFA , n° RCCM CI-ABJ-2016-B-2919 dont le siège social est sis à Abidjan, Immeuble Grande Poste Plateau, Place de la République , 01 BP 10252 Abidjan 01;

Intimée ;

Représentée et concluante par la SCPA SORO BAKO ET ASSOCIES,
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody les 2
Plateaux, Rue des Jardins, villa n° 2160, 28 BP 1319 Abidjan 28,
téléphone : 22 42 76 09 17/ 07 07 15 14, Télécopie : 22 42 75 90 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en son audience publique ordinaire et en premier ressort a rendu le 08 mars 2019 un jugement contradictoire n° 4382/2018 dans lequel le Tribunal a :

-Déclaré la société CELIUM GROUP recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction n° 4719/2018 du 16 Novembre 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

-L'y a dit cependant mal fondée ;

-L'en a débouté ;

-Dit bien fondée la demande en recouvrement de la BANQUE D'ABIDJAN dite BDA ;

-Condamné la SOCIETE CELIUM GROUP à lui payer la somme de 75.048.000 francs CFA en principal, au titre de sa créance ;

- Condamné la SOCIETE CELIUM GROUP aux dépens ;

Par exploit en date du 05 Avril 2019 de Maître BLE MALE HUGUES, Huissier de justice à Abidjan, LA SOCIETE CELIUM GROUP a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA BANQUE D'ABIDJAN dite BDA à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du jeudi 23 mai 2019 pour s'entendre :

- Déclarer recevable l'appel de CELIUM GROUP formé contre le jugement RG n° 4382/18 rendu LE 08 mars 2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan.

-L'y dire bien fondée ;

-En conséquence, infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

-Statuant à nouveau, déboute la BDA de sa demande en paiement ;

-Condamner l'intimée aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA PAUL KOUASSI ET ASSOCIES, Avocats aux offres de Droit.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle Général du greffe de la Cour sous le RG N° 273 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience du jeudi 23 mai 2019 l'affaire a été renvoyée au 28 mai 2019 devant la 2^{ème} chambre pour attribution, puis elle a été renvoyée 18 juin 2019 pour mise en état. A cette date, la BDA a fait une intervention forcée en assignant la société FAN'ARCHI à comparaitre ce jour. La cour a procédé à la jonction de ladite procédure RG N°437/2019 à celle du RG N° 273/2019 et a, par conséquent renvoyé la cause au 09 juillet 2019 pour le rapport de mise en état. A cette date l'affaire a été mise en délibéré pour le 23 juillet 2019.

Advenue cette audience la Cour a vidé son délibéré comme suit :

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Vu le rapport en date du 14 juin 2019 du Conseiller chargé de la mise en état ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 avril 2019, la société CELIUM GROUP SA représentée par son conseil, la SCPA Paul KOUASSI & Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement RG n°4382/2018 rendu le 08 mars 2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare la société CELIUM GROUP recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction n°4719/2018 du 16 novembre 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de la BANQUE D'ABIDJAN dite BDA ;

Condamne la société CELIUM GROUP à lui payer la somme de 75.048.000 FCFA en principal, au titre de sa créance ;

Condamne la société CELIUM GROUP aux dépens » ;

Des productions du dossier et des énonciations du jugement querellé il ressort que la société CELIUM GROUP a émis le 23 mars 2018, au profit de la société AGENCE FAN'ARCHI, une lettre de change d'un montant de 75.048.000 francs CFA, tirée sur la société AFRILAND FIRST BANK;

Cette traite escomptée par la BANQUE D'ABIDJAN dite BDA à la demande de la société FAN'ARCHI, présentée à l'échéance du terme à la société AFRILAND FIRST BANK est revenue impayée pour défaut de provision du compte de la société CELIUM GROUP ;

La société BDA en vue du recouvrement de sa créance, a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce une ordonnance faisant injonction à la société CELIUM GROUP de lui payer la somme sus indiquée ;

Saisi par la société CELIUM GROUP sur opposition formée contre l'ordonnance de condamnation, le Tribunal a, par jugement dont appel, déclaré la demande en recouvrement de la BDA bien fondée et condamné la société CELIUM GROUP à lui payer la somme de 75.048.000 francs CFA en principal, au titre de sa créance ;

Pour statuer ainsi, les premiers juges ont estimé que la société CELIUM GROUP qui avait reconnu dans des courriers adressés aux directeurs généraux des sociétés FAN'ARCHI et BDA qu'elle doit la créance alléguée, ne peut sérieusement contester sa qualité de débitrice ni la certitude de la créance en se fondant sur l'article 189 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, qui ne trouve pas à s'appliquer ;

Contestant cette décision la société CELIUM GROUP soutient que la BDA ayant obtenu l'accord de la société AFRILAND FIRST BANK avant d'escompter la traite, celle-ci ne pouvait sans engager sa responsabilité, refuser de payer la traite présentée à l'encaissement ; Elle estime que par conséquent c'est à la société AFRILAND FIRST BANK que la BDA doit réclamer le paiement de sa créance ;

Par ailleurs, la société CELIUM GROUP fait valoir qu'en application de l'article 189 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, la BDA avait l'obligation de l'aviser du défaut de paiement de la lettre de change dans les 48 heures, ce qui lui aurait permis de mettre en cause sa banque ; que dès lors qu'elle n'a pas satisfait à son obligation, la BDA du fait de sa négligence, est malvenue à solliciter sa condamnation au paiement de sa créance ;

Elle conclut que la créance ne remplit pas les conditions de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de sorte que c'est à tort que la société BDA a cru devoir recourir à la procédure d'injonction de payer ;

En réplique, la BDA, par le canal de la SCPA SORO, BAKO & Associés, Avocats à la Cour, son conseil, relève qu'au mépris de l'article 177 alinéa 2 du code de procédure civile suivant lequel, la

juridiction d'appel ne statuer que sur les chefs critiqués par l'appelant, la société CELIUM GROUP ne critique aucun chef du jugement querellé, se contentant de reprendre l'argumentaire développé devant le Tribunal ;

Elle ajoute que l'article 189 invoqué par l'appelant ne lui impose aucune obligation d'information vis-à-vis du tireur de la lettre de change qu'est la société CELIUM GROUP; que l'obligation d'information à l'égard du tireur est plutôt à la charge de la société AFRILAND FIRST BANK, en sa qualité de tiré;

Elle indique que la société CELIUM GROUP se contente de faire des affirmations sans établir que la société AFRILAND FIRST BANK a donné son accord avant l'escompte de la lettre de change ;

Elle fait noter que la société CELIUM GROUP est bien sa débitrice et la créance poursuivie est certaine conformément à l'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'en effet, par l'effet de l'escompte non contesté par l'appelante, un endossement translatif s'est opéré de sorte qu'elle est devenue la créancière de la société CELIUM GROUP en lieu et place de la société FAN'ARCHI ; que d'ailleurs l'appelante dans plusieurs courriers qu'elle lui a adressé reconnaît-elle même devoir la somme réclamée et s'engager la lui payer;

Elle affirme que cette créance qui résulte de l'émission d'un effet de commerce ne souffre d'aucune contestation sérieuse et plaide en conséquence la confirmation du jugement querellé ;

Par exploit en date du 12 juin 2019, la société BANQUE D'ABIDJAN dite BDA, a assigné la société FAN'ARCHI en intervention forcée devant la Cour d'Appel de céans pour entendre condamner solidairement la société CELIUM GROUP et la société FAN'ARCHI à lui payer la somme de 75.048.000 FCFA au titre de sa créance ;

Au soutien de cette action la BDA expose que pour le recouvrement de sa créance elle a pratiqué plusieurs saisies conservatoires au préjudice de la société CELIUM GROUP ; que ces saisies s'étant toutes révélées infructueuses, elle est fondée à craindre pour le paiement de sa créance et ce, malgré le titre exécutoire dont elle bénéficie en l'occurrence le jugement RG n°4382/2018 rendu le 08 mars 2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Ainsi poursuit-elle, l'émetteur de la lettre de change étant manifestement insolvable, elle n'a pas d'autre choix que de faire intervenir dans la présente instance la société FAN'ARCHI qui lui a cédé la lettre de change aux fins de la voir condamner solidairement avec la société CELIUM GROUP au paiement du montant de sa créance ;

La société FAN'ARCHI n'a pas déposé d'écritures ;

A l'audience du 18 juin 2019, en raison du lien connexité existant entre ces procédures et pour une bonne administration de la justice, la Cour a

ordonné la jonction des procédures RG n°273/2019 et RG n° 437/2019;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La BDA a été représentée, la société FAN' ARCHI a été assignée en ses bureaux ;

Il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a relevé dans les conditions de forme et délai de la loi ;
Il y a lieu de le déclarer recevable ;

L'intervention forcée introduite conformément à l'article 167 du code de procédure civile recevable ;

AU FOND

Sur le caractère certain de la créance

La société CELIUM GROUP soutient que la créance alléguée par la BDA n'est pas due du fait de la négligence de celle-ci à satisfaire à son obligation d'information résultant de l'article 189 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;

La BDA soutient que les dispositions de ce texte ne lui sont pas applicables en ce qu'elle n'avait cette obligation d'information qu'à l'égard de l'endosseur qui est la société FAN' ARCHI et non à l'égard de société CELIUM GROUP en sa qualité de tireur ;

Aux termes de l'article 189 du Règlement n°15/2002/UEMOA relatif aux systèmes de paiements dans les Etats membres de l'UEMOA, « le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais » ;

Il ressort de ces dispositions que l'obligation d'information mise à la charge du porteur est à l'égard de l'endosseur ;

Or en l'espèce, la société CELIUM GROUP qui se prévaut du manquement de la BDA à cette obligation est le tireur de la lettre de change ;

Il sied de dire ce moyen mal fondé et le rejeter ;

En tout état de cause, il résulte de l'article 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la procédure d'injonction de payer peut être introduite

lorsque l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ;

Il est acquis en l'espèce que la créance poursuivie résulte de l'émission par la société CELIUM GROUP le 23 mars 2018 d'une lettre de change d'un montant de 75.048.000 francs CFA au bénéfice de la société FAN'ARCHI ; qu'escomptée par la BDA, ladite lettre de change présentée à l'échéance du terme à AFRILAND FIRST BANK est revenue impayée pour défaut de provision du compte de la société GROUP;

En outre dans des courriers en date des 06 et 20 septembre 2018 adressés par l'appelante aux directeurs généraux des sociétés BDA et FAN'ARCHI, celle-ci reconnaît sa dette et s'engage à la payer ;

Par ailleurs les allégations de la société CELIUM GROUP tendant à la mise en cause de la société AFRILAND FIRST BANK ne sont étayées par aucun élément de preuve ;

De tout ce qui précède il ressort que la créance dont la BDA poursuit le recouvrement n'est pas sérieusement contestée et confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur la condamnation solidaire des sociétés CELIUM GROUP et FAN'ARCHI

La BDA sollicite la condamnation solidaire des sociétés CELIUM GROUP et FAN'ARCHI au paiement de sa créance ;

L'article 185 du Règlement n°15/2002/UEMOA relatif aux systèmes de paiements dans les Etats membres de l'UEMOA dispose que le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs et le tireur à l'échéance si le paiement n'a pas eu lieu ;

En application de ce texte, la BDA est bien fondée à solliciter la condamnation solidaire de la société FAN'ARCHI en sa qualité d'endosseur, au paiement du montant de la traite revenue impayée ;

Il sied de faire droit à cette demande et condamner solidairement les sociétés CELIUM GROUP et FAN'ARCHI à payer la somme de 75.048.000 FCFA à la BDA ;

Sur les dépens

Les sociétés CELIUM GROUP et FAN'ARCHI succombent, il echet de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

-Déclare l'appel de la société CELIUM GROUP et l'intervention forcée de la BDA recevables ;

-Dit la société CELIUM GROUP mal fondé en son appel ;

-Confirme le jugement querellé ;

-Déclare l'intervention forcée de la BDA bien fondée ;

-Condamne solidairement les sociétés CELIUM GROUP et FAN'ARCHI à payer à la BDA la somme de 75.048.000 FCFA au titre de sa créance ;

-Condamne les sociétés CELIUM GROUP et FAN'ARCHI aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus et ont signé le Président et le Greffier.